

SÉANCE DU 10 JANVIER 2023

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue au Centre communautaire Chevalier-De Lorimier, le 10 janvier 2023 à 19 h et à laquelle sont présents :

M. Richard Belhumeur, Maire
 M. Éric Deschênes, conseiller au poste numéro 1
 M. Richard Dion, conseiller au poste numéro 2
 M. Vincent Bergeron, conseiller au poste numéro 3
 Mme Louise Jacques, conseillère au poste numéro 4
 M. Sylvain Toupin, conseiller au poste numéro 5
 Mme Annie Sylvestre, conseillère au poste numéro 6

Formant quorum, la séance est ouverte sous la présidence de M. Richard Belhumeur. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Larry Drapeau, est présent et agit à titre de greffier de la séance. La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, Mme Nathalie Panneton, est également présente.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	2
2. HOMMAGE AUX ANCIENS ÉLUS	2
3. DÉCLARATION DU MAIRE	2
4. PÉRIODE DE QUESTIONS	2
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 5 ET 21 DÉCEMBRE 2022	2
6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE	2
6.1 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE	2
6.2 DON À LA FONDATION DU REIN	2
6.3 CONTRIBUTION FINANCIÈRE AUX ORGANISMES LOCAUX.....	3
6.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 338 SUR LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2023	3
6.5 FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉROS 202 ET 279	10
6.5.1 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 521 000 \$ qui sera réalisé le 20 janvier 2023.....	10
6.5.2 Adjudication d'une émission d'obligations à la suite des demandes de soumissions publiques.....	11
6.6 EMBAUCHE DU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET INSPECTEUR EN URBANISME	13
7. TRANSPORT ROUTIER	14
7.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 322-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 322 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS-ROUTE »	14
7.2 PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN.....	17
8. ADOPTION DES COMPTES	18
9. PÉRIODE DE QUESTIONS	18
10. LEVÉE DE LA SÉANCE	19

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

rés. 01-01-2023

Il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. HOMMAGE AUX ANCIENS ÉLUS

M. Richard Belhumeur, maire, rend hommage aux élus du précédent conseil municipal.

3. DÉCLARATION DU MAIRE

M. Richard Belhumeur, maire, et M. Larry Drapeau, directeur général, clarifient le déroulement des opérations de déneigement durant la tempête de neige du 23 décembre 2022 suite à certaines plaintes reçues.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 15 et aucune question n'est posée.

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 5 ET 21 DÉCEMBRE 2022

rés. 02-01-2023

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte les procès-verbaux des séances des 5 et 21 décembre deux mille vingt-deux avec dispense de le lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE

rés. 03-01-2023

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert renouvelle l'adhésion annuelle pour 2023 à l'*Association forestière de Lanaudière*, au montant de 150 \$.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 DON À LA FONDATION DU REIN

rés. 04-01-2023

Il est proposé par Mme Louise Jacques, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le versement d'un montant de 100 \$ à la *Fondation du rein* à titre de don.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 CONTRIBUTION FINANCIÈRE AUX ORGANISMES LOCAUX

Il est proposé par M. Vincent Bergeron, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

rés. 05-01-2023

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le paiement d'un montant de 600.00 \$ aux organismes suivants :

- AFEAS;
- Club de l'âge d'or de Saint-Cuthbert;
- Conseil d'établissement de l'école Sainte-Anne;
- Amis de la Chicot de Saint-Cuthbert inc. (Les);
- Action Loisirs Saint-Cuthbert;
- Club de l'âge d'or Belmond inc.;
- Culture et patrimoine Saint-Cuthbert.

Adoptée à l'unanimité.

6.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 338 SUR LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 338



RÈGLEMENT SUR LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFICATIONS POUR L'ANNÉE 2023

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.2 et 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer un prix de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

ATTENDU QUE plus de la majorité des propriétaires du Domaine Bianchi ont demandé que la Municipalité effectue le déneigement et l'entretien en été du chemin privé;

ATTENDU QUE plus de la majorité des propriétaires du Domaine Vadnais ont demandé que la Municipalité effectue le déneigement et l'entretien en été du chemin privé;

ATTENDU QUE plus de la majorité des propriétaires du Domaine Belhumeur ont demandé que la Municipalité effectue le déneigement du chemin privé;

ATTENDU QUE plus de la majorité des propriétaires desservis par la rue Leblanc demandé que la Municipalité effectue le déneigement du chemin privé;

ATTENDU QUE la Municipalité peut en vertu de l'article 70 de la loi sur les compétences municipales entretenir une voie privée sur requête d'une majorité des propriétaires ;

ATTENDU QUE qu'il est nécessaire d'imposer aux propriétaires desservies par les voies privées du Domaine Bianchi, du Domaine Vadnais, du Domaine Belhumeur, de la rue Réjean et de la rue Leblanc une taxe spéciale pour recouvrer les coûts des travaux effectués par l'entrepreneur et la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 21^e jour de décembre 2022;

rés. 06-01-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le règlement portant le numéro 338 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement fixe les taux de taxes et les tarifications pour l'année 2023.

ARTICLE 3 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 253, 280, 323 et 323-1 de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention des règlements ci-haut mentionnés auxquels cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants aux règlements ci-haut mentionnés comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation.

ARTICLE 4 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Eau compteur 2022 » : lecture du compteur d'eau en mètre cube du mois de décembre 2021 au mois de novembre 2022;

« Eau distribuée 2022 » : mesure totale de l'eau distribuée en mètres cubes pour la période du mois de décembre 2021 au mois de novembre 2022;

« Coût annuel » : coût total des dépenses pour le traitement et la distribution de l'eau potable selon le plus récent rapport financier déposé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 5 – TAXE FONCIÈRE

Qu'une taxe de 0.67 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, sur tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière.

ARTICLE 6 – TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

6.1 Propriétés ne possédant pas de compteur d'eau

- 6.1.1 Qu'une tarification annuelle de 260.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée par logement pour les unités de catégorie résidentielle, raccordés au réseau d'aqueduc;
- 6.1.2 Qu'une tarification annuelle de 150.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée par unité de type chalet, maison de villégiature, résidence saisonnière ou roulotte (codes d'utilisation 1100 et 1212), raccordée au réseau d'aqueduc;
- 6.1.3 Qu'une tarification annuelle de base de 285.00 \$ et de 52.00 \$ par chambre pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée par unité de type habitation en commun (codes d'utilisation 1511 à 1590), raccordée au réseau d'aqueduc;
- 6.1.4 Qu'une tarification annuelle de 285.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée par unité de type autre que ceux énoncés aux articles 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3, raccordée au réseau d'aqueduc;
- 6.1.5 Qu'une tarification annuelle de 50.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée par piscine de 22 mètres cubes et plus, remplie à l'aide du réseau d'aqueduc.

6.2 Propriétés possédant un compteur d'eau

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée selon la formule suivante :

- (Eau compteur 2022 x coût annuel) / Eau distribuée 2022;

6.3 Fourniture d'eau à la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier

La Municipalité de Saint-Cuthbert facturera la Municipalité de Sainte-Geneviève- de-Berthier en utilisant la formule suivante :

$$\text{Tarification \$} = \frac{\text{Eau compteur} \times \text{coût annuel}}{\text{Eau distribuée}}$$

Eau compteur : Lecture du compteur d'eau en mètres cubes après une période d'un an précédant l'année d'imposition.

Eau distribuée : La mesure totale de l'eau distribuée en mètres cubes pour une période d'un an sur le réseau d'aqueduc Saint-Cuthbert précédant l'année d'imposition.

Coût annuel : Le coût total des dépenses pour le traitement et la distribution de l'eau potable selon les états financiers de l'année précédant l'année d'imposition.

De plus, une tarification de 150.00 \$ annuellement sera facturée pour chaque unité de logement de Sainte-Geneviève-de-Berthier desservie en eau potable par la Municipalité de Saint-Cuthbert.

ARTICLE 7 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Qu'une taxe de 0.0275 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, sur tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière étant desservis par le réseau d'aqueduc. Cette taxe a pour but de défrayer les dépenses d'immobilisation et les dépenses de financement pour le traitement et la distribution de l'eau potable.

ARTICLE 8 – TARIFICATION POUR LE SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

- 8.1 Qu'une tarification annuelle de 250.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée par logement pour les unités de catégorie résidentielle, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.2 Qu'une tarification annuelle de base de 250.00 \$ et de 50.00 \$ par chambre pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée par unité de type habitation en commun (codes d'utilisation 1511 à 1590), raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.3 Qu'une tarification annuelle de 600.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée pour les unités commerciales de type restauration, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.4 Qu'une tarification annuelle de 250.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée pour les unités commerciales de type autre que restauration et pour les unités publiques, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.5 Qu'une tarification annuelle de 1 000.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 25 à 75 employés, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.6 Qu'une tarification annuelle de 2 500.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 76 à 125 employés, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.7 Qu'une tarification annuelle de 10 000.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 126 à 175 employés, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.8 Qu'une tarification annuelle de 26 000.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 176 à 225 employés et plus, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.9 Qu'une tarification annuelle de 31 000.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 226 à 275 employés et plus, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.10 Qu'une tarification annuelle de 36 000.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 276 à 325 employés, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;
- 8.11 Qu'une tarification annuelle de 41 000.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 326 à 375 employés et plus, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées;

- 8.12 Qu'une tarification annuelle de 50 000.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée pour les entreprises de 376 employés et plus, raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées.

ARTICLE 9 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES EAUX USÉES

Qu'une taxe de 0.092 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et, s'il y a lieu, sur tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière étant raccordés au réseau de collecte et d'interception des eaux usées. Cette taxe est attitrée au paiement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt 202 ayant servi au financement de la construction du réseau de collecte et d'interception des eaux usées ainsi qu'à la construction de la centrale de traitement des eaux usées.

ARTICLE 10 – TARIFICATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Qu'une tarification annuelle de 80.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée par immeuble non raccordé au réseau de collecte et d'interception des eaux usées.

ARTICLE 11 – TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA CUEILLETTE, DU TRANSPORT ET DU TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES À L'ÉLIMINATION, DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 11.1 Qu'une tarification annuelle de 100.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée par logement pour les unités de catégorie résidentielle, incluant les roulottes;
- 11.2 Qu'une tarification annuelle de 300.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée par unité commerciale;
- 11.3 Qu'une tarification annuelle de 300.00 \$ pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée par unité industrielle ou de services publics;

ARTICLE 12 – TARIFICATION POUR LE PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2023 soit et est imposée et prélevée pour les propriétés ayant bénéficiées du programme de mise aux normes des installations septiques tel que décrit dans les règlements numéros 245, 314 et 314-1. Le montant de cette tarification est établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacune des propriétés bénéficiaires.

ARTICLE 13 – TARIFICATION POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES

13.1 Domaine Belhumeur et rue Réjean

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2023, établie selon un partage à part égale du montant attribué à l'entrepreneur effectuant les

travaux de déneigement, soit et est imposée et prélevée pour les propriétés situées sur les voies privées du Domaine Belhumeur, incluant la rue Réjean.

13.2 Rue Bianchi

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2023, établie selon un partage à part égale du montant attribué aux entrepreneurs et à la Municipalité de Saint-Cuthbert effectuant les travaux de déneigement et d'entretien des chemins d'été, soit et est imposée et prélevée pour les propriétés situées sur la voie privée identifiée comme étant la rue Bianchi.

13.3 Domaine Vadnais

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2023, établie selon un partage à part égale du montant attribué à l'entrepreneur et à la Municipalité de Saint-Cuthbert effectuant les travaux de déneigement et d'entretien, soit et est imposée et prélevée pour les propriétés desservies par la portion privée de la rue Vadnais.

13.4 Rue Leblanc

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2023, établie selon le partage décrit ci-bas du montant attribué à l'entrepreneur effectuant les travaux de déneigement, soit et est imposée et prélevée pour les propriétés situées et desservies par la rue Leblanc.

- 50 % des coûts répartis en parts égales sur les trente (30) matricules suivants :

NUMÉROS MATRICULES		
2520-47-0343-000-0000	2520-27-5295-000-0000	2520-08-5789-000-0000
2520-36-8266-000-0000	2520-17-6579-000-0000	2520-19-1139-000-0000
2520-35-9655-000-0000	2520-28-1631-000-0000	2520-09-2026-000-0000
2520-36-1339-000-0000	2520-18-2915-000-0000	2520-09-7675-000-0000
2520-27-3706-000-0000	2520-18-8168-000-0000	2420-99-8462-000-0000
2520-27-8859-000-0000	2520-08-9352-000-0000	2521-00-4110-000-0000
2520-27-0142-000-0000	2520-19-4603-000-0000	2420-99-4899-000-0000
2521-00-0646-000-0000	2421-35-9881-000-0000	2421-56-2195-000-0000
2421-81-9409-000-0000	2421-46-6856-000-0000	2421-68-5629-000-0000
2421-35-2104-000-0000	2421-57-8358-000-0000	2421-88-4208-000-0000

- 50 % des coûts répartis en parts égales sur les vingt-six (26) matricules suivants :

NUMÉROS MATRICULES		
2520-27-3706-000-0000	2520-18-2915-000-0000	2520-09-2026-000-0000
2520-27-8859-000-0000	2520-18-8168-000-0000	2520-09-7675-000-0000
2520-27-0142-000-0000	2520-08-9352-000-0000	2420-99-8462-000-0000
2521-00-0646-000-0000	2520-19-4603-000-0000	2521-00-4110-000-0000
2421-81-9409-000-0000	2421-35-9881-000-0000	2420-99-4899-000-0000
2421-35-2104-000-0000	2421-46-6856-000-0000	2421-56-2195-000-0000
2520-27-5295-000-0000	2421-57-8358-000-0000	2421-68-5629-000-0000
2520-17-6579-000-0000	2520-08-5789-000-0000	2421-88-4208-000-0000
2520-28-1631-000-0000	2520-19-1139-000-0000	

Les matricules concernés par ces deux répartitions additionnent les parts desdites répartitions.

13.5 1^{ère} concession du Nord

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2023, établie au prorata de la valeur uniformisée, permettant de couvrir le montant des travaux d'entretien, soit et est imposée et prélevée pour les propriétés situées sur 1^{ère} concession du Nord.

Les propriétés assujettis :

NUMÉROS MATRICULES		
3210-82-4207-000-0000	3411-30-9513-000-0000	3310-64-5493-000-0000
3210-93-7505-000-0000	3310-75-2222-000-0000	3210-71-8062-000-0000
3410-39-2639-000-0000	3310-85-6292-000-0000	3210-92-2664-000-0000
3410-89-9054-000-0000	3410-06-0783-000-0000	3310-03-4031-000-0000
3511-00-0869-000-0000	3410-28-0335-000-0000	3310-23-5693-000-0000
3511-11-7762-000-0000	3310-44-2220-000-0000	3410-07-6633-000-0000
3310-54-5360-000-0000	3310-13-5174-000-0000	3410-78-9662-000-0000
3411-65-7709-000-0000	3410-78-4715-000-0000	3410-89-4715-000-0000
3410-99-3692-000-0000	3410-28-5785-000-0000	3410-17-3182-000-0000
3210-82-7339-000-0000		

13.6 Concession de la Baie

Qu'une tarification annuelle pour l'année 2023, établie au prorata de la valeur uniformisée, permettant de couvrir le montant des travaux d'entretien, soit et est imposée et prélevée pour les propriétés situées sur Concession de la Baie.

Les propriétés assujettis :

NUMÉROS MATRICULES		
3309-74-7793-000-0000	3409-06-5497-000-0000	

ARTICLE 14 – TARIFICATION POUR LES ROULOTTES

- 14.1 Qu'une tarification annuelle de 120.00 \$ pour l'année 2022 soit et est imposée et prélevée par unité de type roulotte ne dépassant pas 9 mètres et installée depuis au moins 90 jours consécutifs;
- 14.2 Qu'une tarification annuelle de 120.00 \$ pour l'année 2022 soit et est imposée et prélevée par unité de type roulotte dépassant 9 mètres.

ARTICLE 15 – PAIEMENT ET ASSIMILATION DES TAXES

- 15.1 Les tarifications annuelles pour les services décrit aux articles 6, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent règlement doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire;
- 15.2 Les tarifications annuelles pour les services décrit aux articles 6, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent règlement sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 16 – INVALIDATION

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6.5 FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉROS 202 ET 279

6.5.1 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 521 000 \$ qui sera réalisé le 20 janvier 2023

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint Cuthbert souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 521 000 \$ qui sera réalisé le 20 janvier 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
202	1 704 400 \$
279	314 100 \$
279	502 500 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 202 et 279, la Municipalité de Saint Cuthbert souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

rés. 07-01-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 20 janvier 2023;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 20 janvier et le 20 juillet de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7);

4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère) trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

Caisse Desjardins de D'autray
701, AVENUE GILLES VILLENEUVE
BERTHIERVILLE, QC
J0K 1A0

8. Que les obligations soient signées par le maire et le greffier-trésorier. La Municipalité de Saint Cuthbert, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QU' en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 202 et 279 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 20 janvier 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adopté à l'unanimité.

6.5.2 Adjudication d'une émission d'obligations à la suite des demandes de soumissions publiques

Soumissions pour l'émission d'obligations

Date d'ouverture :	10 janvier 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	15 h	Échéance moyenne :	4 ans et 5 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	20 janvier 2023
Montant :	2 521 000 \$		

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 202 et 279, la Municipalité de Saint-Cuthbert souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 20 janvier 2023, au montant de 2 521 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

147 000 \$	4,90000 %	2024
155 000 \$	4,60000 %	2025
163 000 \$	4,50000 %	2026
171 000 \$	4,45000 %	2027
1 885 000 \$	4,45000 %	2028

Prix : 98,32267

Coût réel : 4,89618 %

2 – VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

147 000 \$	5,00000 %	2024
155 000 \$	4,80000 %	2025
163 000 \$	4,55000 %	2026
171 000 \$	4,45000 %	2027
1 885 000 \$	4,40000 %	2028

Prix : 98,16500

Coût réel : 4,90436 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

147 000 \$	5,00000 %	2024
155 000 \$	4,65000 %	2025
163 000 \$	4,50000 %	2026
171 000 \$	4,40000 %	2027
1 885 000 \$	4,50000 %	2028

Prix : 98,42900

Coût réel : 4,91102 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES LAURENTIENNE INC. est la plus avantageuse;

rés. 08-01-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Annie Sylvestre, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu :

- QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;
- QUE** l'émission d'obligations au montant de 2 521 000 \$ de la Municipalité de Saint-Cuthbert soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES LAURENTIENNE INC.;
- QUE** demande soit faite à ce dernier de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;
- QUE** CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
- QUE** CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
- QUE** le maire et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adoptée à l'unanimité.

6.6 EMBAUCHE DU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET INSPECTEUR EN URBANISME

CONSIDÉRANT QUE des entrevues ont été menés pour le poste de directeur des travaux publics et inspecteur en urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une première entrevue a été mené par le directeur général, la directrice générale adjointe et M. Jean-Daniel Grenier de la firme *Claude Grenier ressources humaines inc.*;

CONSIDÉRANT QU'une deuxième entrevue a été mené par le maire, M. Richard Belhumeur, la conseillère Mme Louise Jacques, le directeur général et la directrice générale adjointe;

CONSIDÉRANT QU'il est recommandé l'embauche de M. El Mehdi Samir;

rés. 09-01-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Louise Jacques, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu :

- QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert nomme M. El Mehdi Samir au poste de directeur des travaux publics et inspecteur en urbanisme à compter du 6 février 2023;
- QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert mandate le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail.

Adoptée à l'unanimité.

7. TRANSPORT ROUTIER

**7.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 322-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 322
INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS-
ROUTE »**

RÈGLEMENT NUMÉRO 322-2



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 322 INTITULÉ
« RÈGLEMENT CONCERNANT LA
CIRCULATION DES VÉHICULES HORS-
ROUTE »**

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2) du gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige et des véhicules tout-terrain (V.T.T.) à Saint-Cuthbert favorise le développement touristique;

ATTENDU QUE les Clubs de motoneige de la région et les Clubs de V.T.T. de la région sollicitent l'autorisation de la Municipalité de Saint-Cuthbert pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU QU'un avis de motion ainsi qu'un projet du présent règlement ont été dûment donnés à la séance ordinaire du conseil municipal le 5 décembre 2022;

rés. 10-01-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 322-1 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 322-1.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 – LIEUX DE CIRCULATION

L'article 6 du règlement numéro 322 est modifié comme suit :

La circulation des véhicules hors route, visés par l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf aux endroits autorisés par la réglementation municipale.

Il est permis en tout de temps de circuler en véhicules hors route, visés par l'article 4, à l'exception des motoneiges, sur les chemins municipaux suivants :

- 1- Sur la route Gonzague-Brizard au complet, soit à partir de son intersection avec le rang Saint-André pour se rendre à son intersection avec le Grand Rang Sainte-Catherine sur une distance de 2.36 kilomètres.
- 2- Sur le rang Saint-André à partir de l'intersection de la route du Bel-Automne et du rang Saint-André jusqu'à l'intersection de la route Gonzague-Brizard et du rang Saint-André sur une distance de 1.2 kilomètres.
- 3- Sur toute la longueur de la route du Bel-Automne à partir de son intersection avec le rang Saint-André pour se rendre aux limites des territoires entre la Municipalité de Saint-Cuthbert et celles de la Municipalité de Saint-Barthélemy sur une distance de 2.75 kilomètres.
- 4- Sur la route Bélanger à partir de l'entrée de la propriété portant le numéro civique 3000 jusqu'à l'intersection de la route Bélanger et du Grand Rang Sainte-Catherine.
- 5- Sur le Grand rang Sainte-Catherine à partir de l'intersection de la route Bélanger et du Grand rang Sainte-Catherine jusqu'à son extrémité en direction nord sur une distance de 4.9 kilomètres.
- 6- Sur toute la longueur du chemin du 9^e-rang-York situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert soit à partir du rang Saint-André Sud-Ouest pour se rendre aux limites des territoires entre la Municipalité de Saint-Cuthbert et celles de la Municipalité de Saint-Barthélemy sur une distance de 300 mètres.
- 7- Sur le rang Saint-André Sud-Ouest à partir de l'intersection avec la route Lauzon et le rang Saint-André Sud-Ouest jusqu'aux limites des territoires entre la Municipalité de Saint-Cuthbert et celles de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon sur une distance de 2 kilomètres;
- 8- Sur le rang du Sud-de-la-Rivière-du-Chicot entre la limite de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier et le pont qui traverse la rivière Chicot à l'intersection du rang du Nord-de-la-Rivière-du-Chicot et du rang du Sud-de-la-Rivière-du-Chicot;
- 9- Sur le rang Sainte-Thérèse entre l'intersection du rang du Nord-de-la-Rivière-du-Chicot et la limite de la Municipalité de Saint-Barthélemy;

- 10- Sur le rang du Nord-de-la-Rivière-du-Chicot en entier;
- 11- Sur la Côte-Joly en entier;
- 12- Sur le rang Saint-Jean en entier;
- 13- Sur 1^{ère} Concession du Nord en entier;
- 14- Sur la rue du Moulin en entier;
- 15- Sur la rue Principale entre l'intersection de la rue du Moulin et de la rue Principale et le numéro civique 1951.

Il est permis, du 1^{er} décembre au 15 mars de chaque année, de circuler en motoneiges sur les chemins publics de la zone forestière dont l'entretien est sous la responsabilité des propriétaires et sur les chemins municipaux suivants :

1- Chemins publics de la zone forestière :

- a. Sur la route Lauzon sur toute sa longueur à partir de son intersection avec le rang Saint-André Sud-Ouest pour se rendre à son intersection avec le rang Saint-Amable;
- b. Sur le rang Saint-Amable à partir de son intersection avec le Grand rang Sainte-Catherine pour se rendre à son intersection avec la route Lauzon;
- c. Sur le Grand rang Sainte-Catherine à partir de l'extrémité du chemin municipalisé portant le même nom jusqu'à la route Desalliers situé aux limites de la Municipalité de Saint-Norbert avec celles de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

2- Chemins municipaux :

- a. Sur la route Gonzague-Brizard, entre le rang Saint-André et le pont de la rivière Chicot, de chaque côté du chemin dans le même sens que la circulation automobile;
- b. Sur l'accotement nord de la route Gonzague-Brizard, entre le pont de la rivière Chicot et la traverse de motoneiges autorisée entre les numéros civiques 2275 et 2380;
- c. Sur le Grand rang Sainte-Catherine, entre le numéro civique 3391 et la rue Dominique;
- d. Sur le Grand rang Sainte-Catherine, entre les numéros civiques 3361 et 3391;
- e. Sur le Grand rang Sainte-Catherine, à environ 100 mètres au sud de l'entrée du Domaine des Trois Lacs jusqu'à l'extrémité nord du Grand rang Sainte-Catherine.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Conformément à la loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2), les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2), sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

7.2 PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

rés. 11-01-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu :

QUE La Municipalité DE Saint-Cuthbert demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2023 et qu'elle autorise M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier, à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$;

QUE La Municipalité de Saint-Cuthbert s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues;

QUE La Municipalité de Saint-Cuthbert s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Adoptée à l'unanimité.

8. ADOPTION DES COMPTES

rés. 12-01-2023

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes figurant sur la liste des comptes numéro 2023-01 au montant de 135 965.92 \$ et autorise le Maire, M. Richard Belhumeur, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Larry Drapeau, à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 39 et se termine à 19 h 41.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

rés. 13-01-2023

Il est proposé par M. Vincent Bergeron et résolu que la séance est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Je, Richard Belhumeur atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Richard Belhumeur, maire

Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 10^e jour du mois de janvier 2023.

Larry Drapeau
Directeur général et greffier-trésorier

